



43^{ème} Conférence de l'Assemblée mondiale pour la protection des données et de la vie privée d'Octobre 2021

Résolution sur les droits numériques des enfants

21 octobre 2021, Mexico

Présentée au nom du Groupe de travail sur l'éducation numérique (GTEN), par :

- La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, France
- Garante per la protezione dei dati personali, Italie

Soutenue par :

- Le Commissariat à la Protection de la Vie Privée, Canada
- La Surintendance de l'Industrie et du Commerce, Colombie
- Le Bureau pour la Protection des Données, Pologne
- La Commission Nationale pour la Protection des Données, Luxembourg
- L'Autorité hellénique de Protection des Données, Grèce
- L'Autorité de Protection des Données, Géorgie
- L'Agence catalane de Protection des Données, Espagne
- L'Autorité néerlandaise de protection des données, Pays-Bas
- Le Bureau d'Inspection des données, Norvège
- Le Bureau du Commissaire à l'Information, Royaume-Uni
- L'Agence de protection des données, Espagne
- Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, Ontario
- La Commission nationale de protection des données, Portugal
- La Commission nationale pour le contrôle et la protection des données personnelles, Maroc
- La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, Burkina Faso
- La Commission nationale de la protection de la vie privée, les Philippines
- Le Commissariat à la protection de la vie privée pour les données personnelles, Hong Kong, Chine
- Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, Suisse
- L'Institut national pour la transparence, l'accès à l'information et la protection des données personnelles, Mexique
- L'Institut pour la transparence, l'accès à l'information publique et la protection des données personnelles, l'État de Mexico et les municipalités
- Le Commissaire à la protection des données, Conseil de l'Europe

Rappelant les principaux instruments internationaux en vigueur, dont certains se rapportent aux droits fondamentaux de l'homme et à la protection des données personnelles et de la vie privée :

- Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 — articles 25 et 26, paragraphe 3;

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 — article 8;
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 —article 241;
- Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 — article 17;
- Convention 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son Protocole d'amendement « Convention 108+ »;
- Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 ;
- Lignes directrices de l'OCDE sur la protection de la vie privée de 1980, actualisées en 2013;
- Protocole d'entente de Montevideo sur l'exclusion numérique des jeunes;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989 et l'Observation générale n° 25 de l'ONU sur les Droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique du 02 mars 2021,

Vu la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du Conseil de l'Europe en date du 25 janvier 1996,

Vu la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur les enfants dans l'environnement numérique du 31 mai 2021,

Vu la Recommandation CM/Rec(2018)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, la Recommandation CM/Rec(2019)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres visant à développer et à promouvoir l'éducation à la citoyenneté numérique, les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur la protection des données personnelles des enfants dans un cadre éducatif (2020), la Déclaration du Comité des Ministres relative du Conseil de l'Europe à la protection du droit au respect de la vie privée des enfants dans l'environnement numérique (2021) ;

Vu les deux résolutions de la 30e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée adoptées le 17 octobre 2008 : la Résolution sur la protection de la vie privée dans les services de réseaux sociaux; la Résolution sur la vie privée des enfants en ligne ;

Vu le document de travail sur la "Protection de la vie privée des enfants dans les services en ligne" des 9 et 10 avril 2019, adopté par le Groupe de travail international sur la protection des données dans les télécommunications– IWGDPT, également connu sous le nom de "Groupe de Berlin" ;

Affirmant que les enfants méritent une protection particulière et bénéficient, à ce titre, de droits reconnus par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, et en particulier d'un droit à la participation (art.12) et à la vie privée (art.16) ;

Soulignant que ces droits ont vocation à s'appliquer et à se déployer dans tous les aspects de la vie de l'enfant, et donc en particulier dans leur vie en ligne ;

Rappelant que comme l'a déclaré l'ONU dans son Observation générale sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique (§67), la protection de la vie privée est essentielle pour le pouvoir d'action, la dignité et la sécurité des enfants et pour l'exercice des droits de l'enfant ;

Rappelant aussi que les enfants sont titulaires, comme toute personne, du droit à l'autodétermination informationnelle, ce qui implique de leur conférer une certaine autonomie et maîtrise de leurs données personnelles ;

Constatant en effet que les enfants grandissent de plus en plus connectés ; que leurs pratiques numériques, qui ont pris une ampleur inédite avec la crise sanitaire, sont massives et de plus en plus autonomes ;

Affirmant que dans un contexte où l'impact de l'environnement numérique sur le développement des enfants, leur vie quotidienne, leur devenir et sur les opportunités qui s'offrent à eux est de plus en plus important, il est essentiel de promouvoir le respect des droits de l'enfant ;

Considérant qu'à partir des informations qui existent en ligne sur les enfants, la création d'une identité numérique peut affecter leur présent et leur avenir en tant que personne ;

Soulignant que les interactions effectuées en ligne reviennent à laisser des traces et que la diffusion des données d'enfants sur internet est susceptible de leur en faire perdre le contrôle dans la mesure où elles peuvent être collectées et utilisées par des tiers à leur insu ;

Soulignant que, dans ce cadre, les fournisseurs de services en ligne auxquels les enfants sont susceptibles de recourir, doivent être sensibilisés au fait que des enfants ont accès à leurs services ; qu'ils doivent prendre conscience de leur responsabilité accrue à l'égard des personnes mineures dont ils traitent les données personnelles ;

Affirmant que dans la mise en œuvre des politiques relatives à leurs droits dans l'environnement numérique, la prise en compte de l'évolution des capacités des enfants et de leur intérêt supérieur doit être une considération primordiale. La détermination d'un équilibre approprié entre la protection des enfants et la prise en compte de leur autonomie émergente est plus que jamais nécessaire pour leur permettre de tirer pleinement profit de l'environnement numérique tout en minimisant les risques auxquels ils peuvent être exposés ;

Considérant en effet que l'environnement numérique comporte d'incontestables opportunités pour ses jeunes utilisateurs : qu'il peut contribuer à leur éducation, à leur accès à l'information et aux loisirs, à la formation et à l'expression de leurs opinions, au développement de leur personnalité ; qu'il leur permet de maintenir ou de tisser des relations familiales et sociales ;

Observant toutefois que les technologies numériques comportent des risques d'atteinte à leur vie privée et à leur intimité ainsi qu'à leur intégrité physique et psychique, en ce qu'elles peuvent notamment les confronter au cyberharcèlement, à la haine en ligne, et les exposer à des contenus choquants ou inadaptés ;

Constatant que les enfants sont particulièrement vulnérables parce qu'ils peuvent être moins conscients de ces risques, mais aussi parce qu'ils constituent un public cible pour nombre d'acteurs économiques qui convoitent leurs données personnelles, et enfin parce qu'ils sont sensibles aux techniques utilisées pour capter leur attention, les inciter à dévoiler certaines informations, adopter certains comportements d'achat et leur proposer des contenus personnalisés ;

Considérant que cette vulnérabilité des enfants doit être analysée en relation avec leur capacité évolutive à agir et la nécessité qui en découle de vérifier avec une rigueur particulière la validité du contrat comme base légale pour le traitement des données personnelles des mineurs avec une référence toute particulière aux contrats concernant les services de communications électroniques ;

qu'à cet égard, il pourrait apparaître nécessaire d'élaborer des réglementations spécifiques sur la capacité à agir des enfants dans le monde numérique ;

Soulignant que ces éléments invitent à être particulièrement vigilants quant au respect de leur droit à la vie privée, à la non-discrimination ainsi qu'à la garantie de leur liberté d'expression et d'opinion ;

Constatant la nécessité de développer des mécanismes pour sensibiliser les enfants, les parents, les tuteurs, et les enseignants/ éducateurs aux pratiques commerciales en ligne susceptibles de nuire aux enfants ;

Constatant que des initiatives se multiplient dans les organisations internationales pour renforcer la protection des données et des droits numériques des mineurs, comme en témoignent l'« [Observation générale sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique](#) » de l'ONU, les actions de l'[UNICEF](#), la Recommandation de l'[OCDE](#), les lignes directrices du [Conseil de l'Europe](#) ou encore de l'[Union internationale des télécommunications \(UIT\)](#) ;

Observant qu'en parallèle, plusieurs autorités nationales de protection des données ont fait de ce sujet une priorité, comme en témoignent le « [Code de l'âge](#) » (initialement, Code de conception adapté à l'âge des enfants) promu par l'autorité de protection des données du Royaume-Uni (ICO), les « [14 principes fondamentaux pour une approche du traitement des données centrée sur l'enfant](#) » établis par l'autorité irlandaise de protection des données (DPC), [les 8 recommandations pour renforcer la protection des mineurs en ligne](#) adoptées par l'autorité française de protection des données (CNIL) ou la révision de la loi sur la protection de la vie privée des enfants en ligne par la Commission Fédérale du Commerce des États-Unis (FTC) ;

Considérant que la protection de la vie privée des enfants en ligne constitue une priorité d'action inscrite au plan d'actions stratégiques des membres de l'Assemblée mondiale des autorités de protection des données et de la vie privée (GPA) ; que sensibiliser et former les enfants à la protection de leurs données personnelles, les aider à devenir des citoyens numériques responsables et à exercer et garantir leurs droits dans le respect des principes liés à la responsabilité parentale, sont en effet des objectifs déterminants pour le GPA depuis de nombreuses années ; que promouvoir une éducation au numérique respectueuse des droits et libertés de chacun constitue par ailleurs l'un de ses objectifs essentiels ;

Soulignant qu'à ce titre, le Groupe de travail des autorités de protection des données et de la vie privée sur l'éducation numérique (DEWG) créé par la résolution adoptée par l'Assemblée mondiale du GPA en 2013 « [une Éducation au numérique pour tous](#) » a eu pour mandat d'« apporter une protection particulière aux mineurs dans leurs rapports avec le monde numérique ». L'Assemblée mondiale (GPA), a adopté dans ce sens plusieurs résolutions sur l'éducation au numérique ;

Observant que toutes ces initiatives révèlent une dynamique positive de prise de conscience des enjeux liés aux pratiques numériques des mineurs, qui doit être poursuivie et encouragée tout particulièrement s'agissant de la promotion des droits numériques des enfants ;

Considérant que ces droits peuvent permettre à l'enfant d'avoir accès aux données le concernant qui sont traitées par une autorité publique ou un organisme privé, de les faire supprimer ou d'obtenir la rectification de celles qui sont inexactes ou obsolètes, mais aussi d'exprimer et de retirer son consentement ou de s'opposer au traitement de ses données personnelles ;

Au vu de ce qui précède, la 43^{eme} assemblée mondiale pour la protection de la vie privée en appelle à toutes les parties concernées par la protection des droits des enfants dans l'environnement numérique et recommande :

I) Quant à l'exercice des droits et l'information des enfants dans l'environnement numérique

- Que soit affirmée expressément la capacité des mineurs à exercer directement leurs droits numériques : qu'il est important en effet de souligner qu'il s'agit de droits reconnus aux personnes et qu'à ce titre ils appartiennent fondamentalement aux enfants eux-mêmes ; que dès lors, lorsque les parents ou autres responsables légaux exercent ces droits au nom de l'enfant, ils doivent le faire en considération des principes directeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant, du seul intérêt supérieur de l'enfant, de son droit au développement, à la non-discrimination et de son droit d'être entendu ;
- Que pour faire valoir ses droits il faut d'abord les connaître : qu'en ce sens l'exercice des droits numériques des enfants suppose de les informer, ainsi que leurs parents et tout adulte de confiance sur leur contenu et la manière de les exercer; que cette information doit être présentée aux enfants dans un langage clair et adapté et d'une manière appropriée à leur âge et à leurs capacités de compréhension, lors de la première collecte des données mais doit aussi être accessible à tout moment et présentée de façon à encourager les enfants à en apprendre plus sur leurs droits dans l'environnement numérique ;
- Que l'information adaptée dont doivent bénéficier les personnes mineures doit aussi porter sur la manière dont leurs données sont traitées : qu'à ce titre **les fournisseurs de services en ligne** devraient afficher une politique de confidentialité ainsi que des conditions générales d'utilisation des services (CGU) claires et simples, mais aussi publier la liste de leurs engagements en matière de protection des données des enfants, telles que les restrictions liées à l'âge et les codes de conduite qu'ils doivent faire en sorte de respecter;
- Que les États encouragent, au niveau national, la création et la diffusion de ressources éducatives actualisées et adaptées à l'âge des enfants et des jeunes, afin de les sensibiliser ainsi que leurs parents et les éducateurs/enseignants aux droits numériques et à la manière de les exercer en pratique sur les plateformes et réseaux de médias sociaux ou en recourant à des procédures de plaintes, de signalement, de suppression de contenus adaptés aux enfants ;
- Que l'exercice effectif des droits qui suppose des voies de recours rapides, accessibles et adaptées, soit aussi ouvert aux enfants auprès **des responsables de traitement et des autorités de protection des données** ;
- Que **les responsables de traitements et les autorités de protection des données** encouragent la mise en place des procédures de recours ou de plaintes qui soient aisément identifiables et faciles à effectuer par des enfants;
- Que tous ces éléments invitent à porter une attention particulière au design des interfaces, pierre angulaire de l'information, des droits numériques et de la qualité du consentement donné par la personne concernée ; qu'en particulier ne soient pas intégrées des techniques

de manipulation et de design trompeur (*dark patterns ou nudges techniques*) qui inciteraient les enfants à prendre des décisions qui porteraient gravement atteinte à leur vie privée ou à divulguer plus de données personnelles que nécessaire ;

- Que les enfants puissent également être conscients que dans l'environnement numérique, il est important de respecter les droits des autres personnes;

II) Quant à la protection des libertés fondamentales des enfants face au traitement de leurs données personnelles

- Que la promotion de l'autonomie des mineurs et de leur autodétermination informationnelle invite, comme l'a rappelé l'ONU dans son Observation générale (§71), à veiller au caractère libre et éclairé du consentement donné par l'enfant, ou, selon son âge et le développement de ses capacités, donné par le parent ou la personne s'occupant de l'enfant, lesquels doivent toujours chercher à associer l'enfant à cette expression de volonté ;
- Que, dans la lignée de ces mêmes observations de l'ONU, le suivi des enfants que pourrait permettre le numérique doit respecter le droit de l'enfant à sa vie privée : à ce titre, il doit être désactivé par défaut ; en tout état de cause, le traçage ne peut avoir un caractère systématique ou être effectué à l'insu de l'enfant ou, pour de jeunes enfants, de leurs parents ou de la personne qui s'occupe d'eux ; l'intéressé doit par ailleurs toujours pouvoir s'opposer à une telle surveillance, qu'il s'agisse de services commerciaux, éducatifs ou de santé, et il faudrait toujours envisager les moyens les moins intrusifs possibles en matière de vie privée pour atteindre l'objectif recherché ;
- Que les dispositifs de vérification de l'âge susceptibles d'être mis en place pour protéger les enfants contre des contenus inappropriés ou pour effectuer certains actes en ligne respectent leur vie privée. La conception, le développement et la mise en œuvre de tels systèmes **par les fournisseurs de services en ligne** devraient reposer sur une évaluation des risques encourus, être conformes aux principes de protection des données personnelles, respecter le principe de vie privée dès la conception, et notamment les principes de minimisation des données et de limitation de la finalité ; en particulier, ces dispositifs devraient recourir aux méthodes les moins intrusives; il conviendrait de promouvoir au plan international une approche harmonisée dans ce domaine ;
- Que **les Etats** mettent en place des réglementations qui interdisent les pratiques qui manipulent les enfants ou qui visent à influencer abusivement leur comportement, en particulier, d'une manière qui peut être préjudiciable à leur intérêt supérieur : qu'en outre le profilage ainsi que la prise de décision automatisée sont susceptibles de porter atteinte au droit à la non-discrimination des enfants ainsi qu'à leur capacité à former et à exprimer librement leur opinion dans l'environnement numérique ; que la nécessité de cette évolution du cadre juridique est d'autant plus pressante que ces technologies peuvent être utilisées pour influencer le comportement et les émotions des enfants dans des contextes où l'enfant est vulnérable, notamment les contextes d'éducation, de santé ou de justice pénale ;

Que **les responsables de traitement et les sous-traitants** mettent en œuvre des mécanismes et des procédures internes renforcées qui attestent de la prise en compte

effective de leur responsabilité qui inclut, entre autres, des mesures de sécurité accrues et des moyens d'empêcher la consultation, l'utilisation ou l'accès de personnes non autorisées ;

III) Quant à la protection des enfants contre l'exploitation commerciale de leurs données

- Que **les États** promeuvent des réglementations interdisant d'utiliser ou transmettre à des tiers des données de personnes mineures à des fins commerciales ou publicitaires et de recourir à des techniques de marketing susceptibles d'encourager les enfants à fournir des données personnelles;
- Que, lorsque des enfants concluent des contrats avec des services de communications électroniques, **les fournisseurs de services** ne traitent que les informations de base des enfants telles que le nom, le numéro de compte et d'autres données techniques strictement nécessaires à l'utilisation des services ; **les États** envisagent également d'adopter à cet égard des législations qui prennent en compte le seuil d'âge et/ou le niveau de maturité ;
- Que **les responsables de traitement** s'abstiennent de recourir au profilage des enfants sur la base d'un enregistrement numérique de leurs caractéristiques réelles ou supposées à des fins commerciales, et même évitent toute diffusion ou divulgation au public de données à caractère personnel qui permettraient de les identifier et qui porteraient atteinte à leur honneur, leur image ou leur réputation ;

IV) Quant à la prise en compte du point de vue et des droits de l'enfant dans l'élaboration des réglementations et la conception des services qui les concernent

- Que la participation des enfants à l'élaboration des politiques publiques qui les concernent soit largement promue par des processus de consultation et pour la co-construction des solutions qui leur seront soumises, en les impliquant de manière adaptée à leur âge et au développement de leurs capacités ;
- Que **les fournisseurs de services en ligne** intègrent la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits de l'enfant dès la conception des services : qu'en ce sens, ils devraient prévoir l'utilisation d'études d'impact sur la vie privée, le recours à des solutions de chiffrement des données, des dispositifs de paramétrage de confidentialité faciles à comprendre et à utiliser ainsi qu'un paramétrage par défaut qui soit le plus respectueux des données personnelles de l'enfant, et en particulier la désactivation par défaut de certaines options comme la géolocalisation et le profilage ; et qu'ils consultent également les enfants, les parents ou les défenseurs des enfants lors du développement de leurs services;
- Que **les États** envisagent de procéder à une évaluation d'impact de toute législation relative à l'environnement numérique au regard des droits de l'enfant, qui respecte la pleine jouissance de leurs droits de l'homme ;
- Que **les États et les fournisseurs de services en ligne, avec le soutien des autorités de protection des données** encouragent la mise en œuvre de codes industriels et de

conditions générales d'utilisation des services qui respectent les normes les plus élevées en matière d'éthique, de respect de la vie privée et de la sécurité des enfants, dans toutes les étapes de la chaîne de valeur, notamment la conception et le design ; qu'ils encouragent l'introduction de dispositions contractuelles qui comportent un engagement à ne pas utiliser des données personnelles au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'utilisation des services ;

- La promotion de la certification des produits et/ou services afin de garantir que les traitements de données sont réalisés dans le respect des lois en vigueur sur la vie privée et la protection des données personnelles ;

V) Quant à l'implication des titulaires de l'autorité parentale et l'éducation au numérique

- Que **les États, en coopération avec les autorités de protection des données**, envisagent de mettre en place des programmes éducatifs, des actions et des campagnes de sensibilisation à l'intention des enfants, des parents, des enseignants/ éducateurs, du grand public, des décideurs politiques mais aussi des entreprises et prestataires de services éducatifs, afin d'améliorer leur connaissance des enjeux, opportunités et risques liés aux pratiques numériques des enfants mais aussi des droits de l'enfant dans l'environnement numérique ;
- Que **les États** encouragent les responsables du traitement des données personnelles, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, à travailler en étroite collaboration avec les enfants, les parents et les personnes en charge d'enfants et d'adolescents, soit par des exercices de démocratie participative, soit par la rédaction de chartes des droits numériques adaptées aux besoins du secteur de l'enfance ;
- Le développement de campagnes de sensibilisation qui aident les enfants à signaler aux parents, aux tuteurs, aux enseignants ou à un adulte de confiance s'ils se sentent en danger en ligne ou si d'autres enfants pourraient être en danger en ligne ;
- Qu'il conviendrait de favoriser une implication parentale respectueuse de l'intérêt et de la vie privée de l'enfant, ce qui implique de prévoir techniquement l'accord parental lorsqu'il est requis juridiquement, mais aussi de veiller à ce que les dispositifs de contrôle parental proposés soient conformes aux règles de protection des données, et en particulier respectent le principe de transparence à l'égard de l'enfant qui devrait être informé des dispositifs de contrôle parental et de suivis, le principe de proportionnalité qui devrait conduire à éviter de recourir à des dispositifs intrusifs et de surveillance permanente excessive, et un principe de sécurité des données des mineurs vis-à-vis de tiers ;
- Que **les États** examinent la possibilité de promouvoir en **concertation avec les autres acteurs publics, les enfants et les opérateurs concernés**, une évaluation des dispositifs de contrôle parental proposés sur le marché et leur conformité aux règles de protection des données ;

- Que **les États** prévoient des moyens humains et financiers suffisants, notamment pour évaluer l'impact des politiques publiques mises en place en matière d'éducation à la citoyenneté numérique, ainsi qu'une formation adéquate des professionnels éducatifs afin que ces programmes, actions et campagnes puissent effectivement sensibiliser les publics auxquels ils sont destinés ;
- Que **les Etats et les autorités de protection des données**, en collaboration avec les acteurs institutionnels et associatifs engagés, élaborent, le cas échéant, ces actions en collaboration avec les parties prenantes institutionnelles et associatives engagées pour les droits de l'enfant dans l'environnement numérique, afin d'amplifier l'impact de ces actions et de bénéficier des compétences et connaissances adaptées et diversifiées ;
- Que **les autorités de protection des données en lien avec le Groupe de travail international sur l'éducation au numérique** renforcent leurs mécanismes de coopération afin notamment, d'échanger sur les bonnes pratiques liées à l'exercice des droits numériques des enfants, d'améliorer les actions de régulation qui les concernent et de donner suite à la présente Résolution ;
- Que les **autorités de protection des données** assurent la diffusion de la présente Résolution et ses recommandations auprès des parties prenantes et décideurs politiques dans leurs juridictions et leurs réseaux.

Note explicative

Si l'environnement numérique est particulièrement propice à la réalisation des aspirations des enfants, la sphère numérique comporte cependant des risques particuliers d'atteinte à leurs droits, et en particulier leur droit au respect de la vie privée. Or, les droits de l'enfant ont vocation à se réaliser à travers tous les aspects de la vie des enfants du monde contemporain, et donc aussi dans leur vie en ligne.

C'est pourquoi, la protection de la vie privée des enfants en ligne constitue une priorité d'action inscrite au plan d'actions stratégiques¹ des membres de l'Assemblée mondiale des autorités de protection des données et de la vie privée (GPA) qui a adopté dans ce sens plusieurs résolutions sur l'éducation au numérique portées à l'initiative du Groupe de travail sur l'éducation au numérique (DEWG).²

Compte tenu de la nécessité de renforcer l'information auprès des mineurs, ainsi que leurs parents et les éducateurs sur leurs droits pour en garantir l'effectivité, le Groupe de travail sur l'éducation au numérique a conduit plusieurs enquêtes successives en 2019 et 2020 visant à dresser un état des lieux du cadre légal existant dans les différents Etats s'agissant de l'exercice de leurs droits par les mineurs, et en particulier de leurs droits à la protection des données. L'étude publiée en septembre 2020³ - portant sur un panel de 46 autorités de protection des données, a fait ressortir qu'il existe

¹ [Plan Stratégique du GPA](#) (cf. page 9)

² [Résolution une Éducation au numérique pour tous \(2013\)](#)

[Résolution pour l'Adoption d'un Référentiel international d'Éducation à la Protection des Données Personnelles \(2016\)](#)

[Référentiel de Formation des élèves à la protection des données personnelles \(2016\)](#)

[Résolution sur les plates-formes d'apprentissage en ligne \(2018\)](#)

³ [Cadre légal et pratiques des autorités de protection des données relatif à l'exercice des droits des mineurs](#)

des dispositions légales dans les pays qui permettent aux enfants d'exercer leurs droits à la protection des données. Cependant le cadre fixé reste relativement flou sur le fait de savoir qui, des enfants ou des parents, peut exercer ces droits en leur nom – tout en gardant à l'esprit les notions de maturité numérique et de capacité juridique des enfants.

Parallèlement, le DEWG a mené une veille active partagée avec ses membres sur diverses initiatives nationales et internationales susceptibles d'apporter un éclairage nouveau sur la question des droits des mineurs.

De plus, nous sommes convaincus que cette résolution sur les droits numériques des enfants aura un impact majeur dans le cadre de la promotion d'instruments nouveaux à l'échelle internationale. A cet égard, elle souligne que la recherche d'un équilibre entre la protection des enfants et la prise en compte de leur autonomie émergente est plus nécessaire que jamais - dans le contexte actuel de crise pandémique – et doit surtout permettre à tous de profiter pleinement de l'environnement numérique tout en minimisant les risques et les préjudices auxquels ils peuvent être exposés.

Au titre du suivi de la mise en œuvre de la présente résolution, le GPA consultera ses membres pour considérer si l'exercice des droits numériques en pratique par les enfants directement, ou par leurs représentants légaux via des services en ligne, est aisément accessible et compréhensible et mesurera le respect et l'efficacité des mesures inscrites pour accompagner toutes les parties prenantes.

L'ensemble des thématiques prioritaires découlant de la résolution sont suggérées pour être déclinées dans le plan opérationnel 2021-2023 du GPA discuté et adopté lors de la 43^{ème} conférence mondiale du GPA. A cet effet, tous les groupes de travail du GPA devraient examiner la question de la protection des enfants et l'exercice de leurs droits numériques qui touchent à leur domaine de travail et les inclure dans leur futur plan d'action annuel, s'il y a lieu, et en coordination avec le mandat du DEWG.